

DECISION DU PRESIDENT

Date de Notification	Date d’Affichage 29/09/2022	N° de décision 2022-480	Direction Finances
-----------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------	------------------------------

Objet : Régie de recettes à l’Harmonie pour l’encaissement de diverses participations.

Le Président de la Communauté d’Agglomération du Pays de Meaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles L5211-10 et R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d’avances et des régies de recettes et d’avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 02 juin 2020 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies communautaires en application de l’article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2018 et du 05 octobre 2020 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'arrêté n°2011/5 du 21 février 2011 portant création de la régie de recettes Harmonie,

VU les arrêtés n°2012/107 du 1er juin 2012 et n°2012/194 du 13 septembre 2012 portant modification de la régie de recettes Harmonie,

VU la décision du Président n°2017-56 du 20 février 2017 portant mise à jour globale de la régie de recettes Harmonie,

VU la décision du Président n°2017-181 du 04 juillet 2017 portant modification de la régie de recettes Harmonie et prévoyant notamment l'extension des moyens de paiement autorisés et l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 août 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de revoir la liste des produits encaissés et le montant maximum de l'encaisse autorisé,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'ensemble des actes susvisés est abrogé et remplacé par la présente décision à compter de sa publication.

ARTICLE 2 : Il est institué auprès du service de l'Harmonie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, une régie de recettes intitulée « Régie de recettes de l'Harmonie ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Harmonie, sise Place du Temple à Meaux.

ARTICLE 4 – Cette régie encaisse les cotisations des membres de l'Harmonie.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Chèques vacances
- Chèques Culture
- Cartes bancaires
- Paiement par internet

En contrepartie des encaissements, le régisseur est tenu de délivrer une quittance informatisée.

ARTICLE 6 – Un compte de Dépôts de Fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne. Le compte n°2002768/10 est maintenu.

ARTICLE 7 – Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000 €.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès du Comptable des Finances Publiques assignataire de Meaux le montant de l'encaisse, accompagné de la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause, lors de son remplacement par le mandataire suppléant ou de la cessation définitive de ses fonctions.

ARTICLE 10 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à ses fonctions de régisseur titulaire dont le montant est précisé dans l'acte de nomination conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à ses fonctions de mandataire suppléant dont le montant est précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Monsieur le Président et le Comptable des Finances Publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Meaux, le 28 SEP. 2022

Le Président,



Jean-François COPÉ